

## LISTE B

Les produits Indochinois qui bénéficient, à leur importation au Japon, des pourcentages de réduction ou des exemptions de droits prévus à l'article 3 ainsi que de la consolidation des droits dans les conditions prévues à l'article 4.

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises	Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Tarif applicable
19	Maïs ... ..	Exemption	Exempt
26-3	Graines de ricin... ..	Exemption	Exempt
Ex 37	Poivres en grains ... ..	20%	7,88 Yen
66-2	Sel ... ..	Exemption	Exempt
Ex 128	Badiane ... ..	Exemption	Exempt
256	Laque ... ..	50%	4,59 Yen
Ex 402	Sable silicique autre que coloré	Exemption	Exempt
429	Houille ... ..	Exemption	Exempt
Ex 458	Minerai de fer ... ..	Exemption	Exempt
Ex 458	Minerai de manganèse ... ..	Exemption	Exempt
Ex 458	Minerai de tungstène ... ..	Exemption	Exempt
Ex 458	Minerai d'étain ... ..	Exemption	Exempt
Ex 458	Minerai de zinc ... ..	Exemption	Exempt
Ex 458	Minerai d'antimoine ... ..	Exemption	Exempt
Ex 609	Rotin non fendu ... ..	Exemption	Exempt
612 (1-c)	Teck ... ..	Exemption	Exempt

Unité de perception ... .. Ex. 37 } 100 Kin  
256 }

**PROTOCOL between France and Japan concerning Guarantee and Political Understanding.—Tokyo, May 9, 1941**

[Ratifications exchanged at Tokyo, July 5, 1941]

Le Gouvernement français et le Gouvernement japonais, également désireux de maintenir la paix en Extrême-Orient, s'inspirant de l'esprit pacifique et amical qui a présidé à l'établissement de l'accord réalisé par les notes échangées le 30 août 1940, et également animés du désir sincère de persister dans cette voie ;

Soucieux d'assurer la stabilisation des relations amicales qui viennent d'être rétablies entre la France et la Thaïlande ;

Sont convenus de ce qui suit :

1. Le Gouvernement japonais garantit au Gouvernement français le caractère définitif et irrévocable du règlement du conflit entre la France et la Thaïlande, tel qu'il résulte, à la

suite de la mé-  
vention de Pa  
1941(1) et des

2. Le Got  
tionnée du Go  
de la paix en l  
de rapports an  
ment de rela  
française et le

Le Gouver  
contracter au  
entente avec u  
politique, écon  
ment ou indire

3. Le prés  
seront échangé  
signature. Le  
substituer à sor  
de ratification ;  
son instrument  
que faire se po

Le présent j  
des ratificati

En foi de  
Gouvernements  
ont apposé leu

Fait en dou  
à Tokyo, le 9 n  
mois de la 16i





**PROTOCOL between France, Japan and Thailand creating a Frontier Commission, with annex.—Tokyo, May 9, 1941**

LES Gouvernements de la France, du Japon et de la Thaïlande conviennent de ce qui suit, en ce qui concerne la Commission de Délimitation prévue à l'article 4 de la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande.<sup>(1)</sup>

*I.—Composition*

Les Gouvernements des trois parties désigneront respectivement 5 délégués adjoints.

Les délégués de chacune des parties pourront se faire accompagner des experts et secrétaires qu'ils jugeront nécessaires.

En cas d'empêchement, les délégués adjoints pourront remplacer les délégués dans leurs fonctions.

Les fonctions de président de la commission seront confiées à l'un des délégués japonais.

*II.—Attributions*

La commission procédera sur place à la délimitation de la frontière terrestre et fluviale ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la convention.

Elle établira une carte de cette frontière et procédera à la pose de bornes de délimitation aux points jugés nécessaires.

*III.—Fonctionnement*

Le Gouvernement français et le Gouvernement de la Thaïlande accorderont aux membres de la commission toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Les appointements et les frais de déplacement des membres de la commission seront à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Les frais de travaux de la commission seront partagés par moitié entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la Thaïlande.

Il est prévu que la commission pourra établir un règlement intérieur relatif à son fonctionnement.

Le présent protocole sera ratifié par la France et la Thaïlande en même temps que la convention. En ce qui concerne le Japon, il sera approuvé par son Gouvernement.

Le présent protocole entrera en vigueur en même temps que la convention.

(1) Page 805.

En foi de  
Gouvernement  
ont apposé l

Fait en  
et thaïe, à T  
du 5ième m  
jour du 5ième

*Protocole re*

Les Gou  
Thaïlande c  
des dispositi  
aux articles  
et la Thaïlan

I. Penda  
mission de D  
sera chargée  
le point (1)

La mêm  
Gouverneme  
objet :

(a) De fi  
de police de

(b) De d  
pourra user  
deuxième ali



En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, à Tokyo, le 9 mai 1941, correspondant au 9ième jour du 5ième mois de la 16ième année de Syowa, et au 9ième jour du 5ième mois de la 2,484ième année de l'ère bouddhique.

Pour la France :

CHARLES ARSÈNE-HENRY.  
RENÉ ROBIN.

Pour le Japon :

MATSUOKA.  
MATSUMIYA.

Pour la Thaïlande :

VARNVAIDYAKARA.  
PHYA SRI SENA.  
PHRA SILPA SASTRAKOM.  
NAI VANICH PANANANDA.

#### ANNEX

##### *Protocole relatif à l'Exécution des Dispositions concernant la Zone démilitarisée*

Les Gouvernements de la France, du Japon et de la Thaïlande conviennent de ce qui suit, au sujet de l'exécution des dispositions concernant la zone démilitarisée et prévues aux articles 5 et 6 de la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande :

I. Pendant toute la durée de son fonctionnement, la Commission de Délimitation instituée par l'article 4 de la convention sera chargée de veiller à l'exécution des dispositions prévus par le point (1) de l'article 5 et par l'article 6 de la convention.

La même commission soumettra à l'approbation du Gouvernement de la Thaïlande des dispositions ayant pour objet :

(a) De fixer la nature, l'effectif et l'armement des forces de police de la Thaïlande dans la zone démilitarisée ;

(b) De déterminer les conditions dans lesquelles la Thaïlande pourra user des facultés qui lui sont accordées en vertu du deuxième alinéa du point (1) de l'article 6 ;

(c) Enfin, de définir le régime particulier de la navigation aérienne dans la zone démilitarisée.

Elle pourra en outre proposer aux deux Gouvernements intéressés toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions prévues.

II. A compter de la dissolution de la Commission de Délimitation, les attributions définies ci-dessus seront exercées, le cas échéant, par une commission mixte, composée de 3 membres pour chacune des parties, et qui se réunira à la demande de l'un des Gouvernements intéressés.

Les fonctions de président de cette commission seront confiées à l'un des délégués japonais.

Le présent protocole sera ratifié par la France et la Thaïlande en même temps que la convention. En ce qui concerne le Japon, il sera approuvé par son Gouvernement.

Le présent protocole entrera en vigueur en même temps que la convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, à Tokyo, le 9 mai 1941, correspondant au 9ième jour du 5ième mois de la 16ième année de Syowa, et au 9ième jour du 5ième mois de la 2,484ième année de l'ère bouddhique.

Pour la France :

CHARLES ARSÈNE-HENRY.

RENÉ ROBIN.

Pour le Japon :

MATSUOKA.

MATSUMIYA.

Pour la Thaïlande :

VARNVAIDYAKARA.

PHYA SRI SENA.

PHRA SILPA SASTRAKOM.

NAI VANICH PANANANDA.

PEACE CO

[Ratifié

LE Che  
Thaïlande ;

Ayant a  
en vue d'aj  
à la frontiè

Reconn  
frontière ac  
en vue de p  
s'entendre s  
zone frontiè

Désireux  
d'amitié ent

Ont déc  
nommé pot

Lesquels  
trouvés en  
suivants :

ART. 1.  
France et l  
d'Amitié, de

En cons  
seront enga  
liquidation  
conflit.

2. La f  
sera rajustée

En part  
depuis le p  
française, de  
où le Méko  
du Service g

Dans tot  
ligne média  
il est express  
de l'Indochin  
à la Thaïlan



**PEACE CONVENTION between France and Thailand, with  
Protocol.—Tokyo, May 9, 1941**

[Ratifications exchanged at Tokyo, July 5, 1941]

LE Chef de l'État français et Sa Majesté le Roi de  
Thaïlande ;

Ayant accepté le médiation du Gouvernement du Japon  
en vue d'apporter un règlement final au conflit armé survenu  
à la frontière de l'Indochine française et de la Thaïlande ;

Reconnaissant la nécessité de procéder au rajustement de la  
frontière actuelle de l'Indochine française et de la Thaïlande,  
en vue de prévenir le retour de conflits à cette frontière, et de  
s'entendre sur les moyens de maintenir la tranquillité dans la  
zone frontière ;

Désireux de rétablir pleinement les traditionnelles relations  
d'amitié entre la France et la Thaïlande ;

Ont décidé, à cet effet, de conclure une convention et ont  
nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

[Here follow the names]

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,  
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles  
suivants :

ART. 1. Les relations amicales sont rétablies entre la  
France et la Thaïlande sur la base fondamentale du Traité  
d'Amitié, de Commerce et de Navigation du 7 décembre 1937.<sup>(1)</sup>

En conséquence, des négociations diplomatiques directes  
seront engagées dans le plus bref délai à Bangkok pour la  
liquidation de toutes les questions pendantes résultant du  
conflit.

2. La frontière entre l'Indochine française et la Thaïlande  
sera rajustée ainsi qu'il suit :

En partant du nord, la frontière suivra le fleuve Mékong  
depuis le point de jonction des frontières de l'Indochine  
française, de la Thaïlande et de la Birmanie, jusqu'au point  
où le Mékong coupe le parallèle du quinzième grade. (Carte  
du Service géographique de l'Indochine—Échelle de 1 : 500.000°.)

Dans toute cette partie, la frontière sera constituée par la  
ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois,  
il est expressément convenu que l'île de Khong restera territoire  
de l'Indochine française, tandis que l'île de Khone sera attribuée  
à la Thaïlande.

<sup>(1)</sup> Vol. CXLI, page 990.



La frontière suivra ensuite, vers l'ouest, le parallèle du 15<sup>ème</sup> grade puis, vers le sud, le méridien qui passe par le point d'aboutissement au Grand Lac de la limite actuelle des provinces de Siemréap et de Battambang (embouchure du Stung Kombat).

Dans toute cette partie, la Commission de Délimitation prévue à l'article 4 s'efforcera, s'il y a lieu, de rattacher la frontière à des lignes naturelles ou à des limites administratives, voisines du tracé défini ci-dessus, de manière à éviter, dans la mesure du possible, des difficultés pratiques ultérieures.

Sur le Grand Lac, la frontière sera constituée par un arc de cercle de 20 kilomètres de rayon joignant le point d'aboutissement au Grand Lac de la limite actuelle des provinces de Siemréap et de Battambang (embouchure du Stung Kombat) au point d'aboutissement au Grand Lac de la limite actuelle des provinces de Battambang et de Pursat (embouchure du Stung Dontri).

Dans toute l'étendue du Grand Lac, la navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants des deux hautes parties contractantes, sous réserve du respect des installations fixes de pêche établies le long du rivage. Il est entendu que, dans cet esprit, les hautes parties contractantes élaboreront, dans le plus bref délai, une réglementation commune de la police, de la navigation et de la pêche sur les eaux du Grand Lac.

A partir de l'embouchure du Stung Dontri, la nouvelle frontière suivra, en direction du sud-ouest, l'actuelle limite des provinces de Battambang et de Pursat, jusqu'au point de rencontre de cette limite avec la frontière actuelle de l'Indochine française et de la Thaïlande (Khao Kou) qu'elle suivra ensuite sans modification jusqu'à la mer.

3. Les territoires compris entre la frontière actuelle de l'Indochine française et de la Thaïlande et la nouvelle ligne frontière définie à l'article 2, seront évacués et transférés conformément aux modalités prévues au protocole annexé à la présente convention (Annexe I).

4. Les travaux de délimitation de la frontière de l'Indochine française et de la Thaïlande, telle qu'elle est définie à l'article 2, seront effectués, tant en ce qui concerne la partie terrestre que la partie fluviale de cette frontière, par une Commission de Délimitation qui sera constituée dans la semaine suivant la mise

en vigueur  
travaux dans

La const  
font l'objet  
(Annexe II)

5. Les  
sous les con

(1) Ils s  
l'exception  
antérieurement

(2) En c  
prises, les r  
français) jou  
traitement  
nationaux de

Il est er  
français, les  
et permis ob  
sur toute l'é

(3) Le G  
aux tombea  
Mékong en  
à la Famille  
de la Cour,

6. Dans  
présente con  
appliqués à  
de l'article p

(1) Dans  
entretenir d  
nécessaires

Néanmoins  
momentané  
opérations  
Elle se réserv  
à travers la  
matériel qu'  
criptions ve  
Puissances.

Enfin, da  
à faire stati  
armés.



en vigueur de la présente convention et qui achèvera ses travaux dans le délai d'un an.

La constitution et le fonctionnement de ladite commission font l'objet du protocole annexé à la présente convention (Annexe II).

5. Les territoires cédés seront incorporés à la Thaïlande sous les conditions suivantes :

(1) Ils seront démilitarisés dans toute leur étendue, à l'exception des territoires limitrophes du Mékong, faisant antérieurement partie du Laos français.

(2) En ce qui concerne l'entrée, l'établissement et les entreprises, les ressortissants français (citoyens, sujets et protégés français) jouiront, dans toute l'étendue de ces territoires, d'un traitement absolument égal à celui qui sera accordé aux nationaux de la Thaïlande.

Il est entendu que, en ce qui concerne les ressortissants français, les droits acquis résultant des concessions, affermage et permis obtenus à la date du 11 mars 1941, seront respectés sur toute l'étendue des territoires cédés.

(3) Le Gouvernement de la Thaïlande assurera plein respect aux tombeaux royaux qui se trouvent sur la rive droite du Mékong en face de Luang Prabang et donnera toutes facilités à la Famille Royale de Luang Prabang et aux fonctionnaires de la Cour, pour la conservation et la visite de ces tombeaux.

6. Dans les conditions prévues au protocole annexé à la présente convention (Annexe III), les principes suivants seront appliqués à la zone démilitarisée établie en vertu du point (1) de l'article précédent :

(1) Dans la zone démilitarisée, la Thaïlande ne pourra entretenir d'autres forces armées que les forces de police nécessaires au maintien de la sûreté et de l'ordre public.

Néanmoins, la Thaïlande se réserve le droit de renforcer momentanément ses forces de police dans la mesure où des opérations de police extraordinaires le rendraient nécessaire. Elle se réserve également la faculté d'effectuer sur son territoire, à travers la zone démilitarisée, les transports de troupes et de matériel qu'exigeraient des opérations de police dans les circonscriptions voisines ou des opérations militaires contre de tierces Puissances.

Enfin, dans la zone démilitarisée, la Thaïlande sera autorisée à faire stationner en tout temps des aéronefs militaires non armés.



(2) Il ne pourra exister dans la zone démilitarisée ni places fortes, ni établissements militaires, ni aérodromes à l'usage exclusif de l'armée, ni dépôts d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, à l'exception des dépôts de matériel courant et de combustible nécessaires aux aéronefs militaires non armés.

Les divers casernements des forces de police pourront comporter l'organisation défensive normalement nécessaire à leur sécurité.

7. Les hautes parties contractantes sont d'accord pour supprimer les zones démilitarisées existant de part et d'autre du Mékong sur la partie du cours de ce fleuve où il forme la frontière entre le Laos français et la Thaïlande.

8. Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires cédés à la Thaïlande sera définitif, la nationalité de la Thaïlande sera acquise de plein droit par les ressortissants français établis sur ces territoires.

Toutefois, dans l'année qui suivra le transfert définitif de la souveraineté, les ressortissants français auront la faculté d'opter pour la nationalité française.

Cette option s'exercera de la manière suivante :

(1) En ce qui concerne les citoyens français, par une déclaration faite devant l'autorité administrative compétente ;

(2) En ce qui concerne les sujets et protégés français, par un transfert de domicile en territoire français.

Aucun obstacle ne sera apporté par la Thaïlande, quelle qu'en soit la raison, à l'évacuation ou au retour éventuel de ces sujets et protégés français. En particulier, ils pourront, avant leur départ, disposer librement de leurs biens mobiliers et immobiliers. Ils auront la faculté d'emporter avec eux ou de faire transporter, en franchise douanière, leurs biens mobiliers de toute nature, bétail, produits, agricoles, monnaies ou billets de banque. En tout état de cause, ils pourront conserver, sur les territoires incorporés à la Thaïlande, la propriété de leurs biens immobiliers.

9. La France et la Thaïlande sont d'accord pour renoncer définitivement à toute prétention d'ordre financier, d'État à État, résultant du transfert de territoires prévu à l'article 2, moyennant le paiement, par la Thaïlande à la France, d'une somme de 6,000,000 de piastres indochinoises. Le paiement

de cette somme à compter de

Pour assurer que pour réguler de valeurs qui l'objet de la part de l'Indochine dans les

10. Tout contractant disposant de par la voie de

Si le contrat médiation du

11. Tout existant entre incompatibles sont et demeurent

12. La France en seront échappés de sa signature échéant, substitution écrite de enverra son

Thaïlande au La présente des ratifications

En foi de présente convention

Fait en trois copies, à Tokyo, le 23 août 1946, du 5ème mois du 5ème jour du 5ème mois bouddhique.



de cette somme sera réparti, par tranches égales, sur 6 années à compter de la mise en vigueur de la présente convention.

Pour assurer l'application du paragraphe précédent, ainsi que pour régler toutes les questions monétaires et de transfert de valeurs que peuvent poser les cessions de territoires faisant l'objet de la présente convention, les administrations compétentes de l'Indochine française et de la Thaïlande entreront en négociations dans le plus bref délai.

10. Tout conflit pouvant surgir entre les deux hautes parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention sera résolu amiablement par la voie diplomatique.

Si le conflit ne peut être ainsi résolu, il sera soumis à la médiation du Gouvernement du Japon.

11. Toutes dispositions des traités, conventions et accords existant entre la France et la Thaïlande, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente convention, sont et demeurent maintenues en vigueur.

12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokyo dans les 2 mois suivant la date de sa signature. Le Gouvernement français pourra, le cas échéant, substituer à son instrument de ratification une notification écrite de ratification : dans ce cas, le Gouvernement français, enverra son instrument de ratification au Gouvernement de la Thaïlande aussitôt que faire se pourra.

La présente convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, à Tokyo, le 9 mai 1941, correspondant au 9<sup>ème</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois de la 16<sup>ème</sup> année de Syowa, et au 9<sup>ème</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois de la deux 2,484<sup>ème</sup> année de l'ère bouddhique.

Pour la France:

CHARLES ARSÈNE-HENRY.  
RENÉ ROBIN.

Pour la Thaïlande:

VARNVAIDYAKARA.  
PHYA SRI SENA.  
PHRA SILPA SASTRAKOM.  
NAI VANICH PANANANDA.



PROTOCOL

*concernant les Modalités d'Évacuation et de  
Transfert des Territoires*

Le Gouvernement français et le Gouvernement de la Thaïlande conviennent de ce qui suit :

I.—*Transfert des Biens publics immobiliers*

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement de la Thaïlande, dans les 20 jours qui suivront l'échange des ratifications, l'état des biens publics immobiliers se trouvant dans les territoires cédés, ainsi la liste des délégués français chargés des opérations de transfert.

Le Gouvernement de la Thaïlande remettra au Gouvernement français, dans le même délai, la liste des personnes chargées de prendre possession desdits biens immobiliers. Les délégués des deux Gouvernements seront répartis en 5 groupes correspondant aux régions de Paklay, Bassac, Kompong Thom, Siemréap et Battambang.

Les délégués de la Thaïlande se présenteront, à une date qui sera fixée d'un commun accord, à Paklay, Bassac, Cheom Ksan, Samrong et Poipet, où ils seront reçus par les délégués français.

II.—*Transfert des Archives*

Les archives communales et provinciales, les archives des tribunaux et autres organes d'État, ainsi que les plans cadastraux déposés dans les territoires cédés, seront transférés aux autorités de la Thaïlande. En ce qui concerne les plans, registres et autres documents cadastraux déposés hors de ces territoires, des copies certifiées en seront remises au Gouvernement de la Thaïlande.

Le transfert sera achevé dans les 2 mois qui suivront l'échange des ratifications.

III.—*Évacuation des Territoires*

Les territoires faisant l'objet du présent protocole seront évacués par les unités militaires françaises et occupés par les forces de police ou par les unités militaires de la Thaïlande conformément aux principes suivants :

(a) Les unités militaires françaises, stationnées entre la frontière actuelle et la nouvelle ligne de frontière, se mettront en marche le 20ième jour qui suivra l'échange des ratifications,

et devront :  
la nouvelle  
gendarmes,  
(à l'exceptio  
stipulés aux  
territoires s

(b) Les  
Gouvernem  
les territoire  
du jour où  
et pourront  
ligne de fro  
administrati  
territoires s

(c) Les  
Thaïlande r  
distance cor

(d) Les  
dans la zon  
vention, ser  
du transfert

Les Go  
mesures pra  
tion et de  
en bon ordi  
(a) Les  
arrière ni  
d'armes à f  
militaires oc  
forces milita  
à feu.

(b) Les  
leurs unités  
de tout acte

Le prés  
Thaïlande e

Le prése

la conventio

En foi c

Gouverneme  
ont apposé



et devront se trouver, au plus tard, 7 jours après, en deçà de la nouvelle ligne de frontière. Elles seront précédées par les gendarmes, la police et les autorités administratives françaises (à l'exception de celles qui participeront aux travaux de transfert stipulés aux parties I et II ci-dessus) se trouvant dans les territoires susmentionnés.

(b) Les forces de police ou les unités militaires que le Gouvernement de la Thaïlande aurait l'intention d'envoyer dans les territoires susmentionnés se mettront en marche le lendemain du jour où les unités françaises auront commencé l'évacuation et pourront arriver, au plus tôt, 7 jours après, à la nouvelle ligne de frontière. Elles pourront être suivies des autorités administratives de la Thaïlande appelées à stationner dans les territoires susmentionnés.

(c) Les forces de police ou les unités militaires de la Thaïlande régleront leur marche de manière à maintenir une distance constante avec les unités françaises.

(d) Les unités militaires de la Thaïlande qui se trouveraient dans la zone démilitarisée mentionnée à l'article 5 de la convention, seront évacuées dans le délai d'un mois à compter du transfert des territoires.

#### IV.—*Mesures pratiques*

Les Gouvernements des deux parties prendront toutes mesures pratiques nécessaires pour que les opérations d'évacuation et de transfert prévues au présent protocole s'effectuent en bon ordre et sans incidents :

(a) Les unités militaires évacuées ne pourront laisser en arrière ni forces militaires irrégulières, ni individus munis d'armes à feu. De même, les forces de police ou les unités militaires occupantes ne pourront se faire précéder ni par des forces militaires irrégulières, ni par des individus munis d'armes à feu.

(b) Les deux Gouvernements donneront respectivement à leurs unités militaires et de police l'ordre formel de s'abstenir de tout acte de pillage.

Le présent protocole sera ratifié par la France et la Thaïlande en même temps que la convention.

Le présent protocole entrera en vigueur en même temps que la convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.



Fait en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, à Tokyo, le 9 mai 1941, correspondant au 9ième jour du 5ième mois de la 16ième année de Syowa, et au 9ième jour du 5ième mois de la 2,484ième année de l'ère bouddhique.

Pour la France:

CHARLES ARSÈNE-HENRY.

RENÉ ROBIN.

Pour la Thaïlande:

VARNVAIDYAKARA.

PHYA SRI SENA.

PHRA SILPA SASTRAKOM.

NAI VANICH PANANANDA.

**ORDINANCE depriving Jews living abroad of German  
Citizenship.—Berlin, November 25th, 1941<sup>(1)</sup>**

(Translation)

BY virtue of article 3 of the Reich citizenship law of the 15th September, 1935<sup>(2)</sup> (*Reichsgesetzblatt*, Part I, page 1146), it is ordered as follows:—

ART. 1. A Jew who has his ordinary abode abroad may not be a German national. Ordinary abiding abroad exists when a Jew stays abroad in circumstances which make it clear that he is not staying there merely temporarily.

2. A Jew loses German nationality—

(a) on the entry into force of the present ordinance, if he has his ordinary abode abroad at the date when the ordinance enters into force,

(b) on the transfer of his ordinary abode abroad, if he subsequently takes up such abode abroad.

3.—(1) The property of a Jew who loses German nationality by virtue of the present ordinance is forfeit to the Reich on the loss of nationality. The property of Jews who, at the entry into force of this ordinance, are stateless and who last possessed German nationality, is also forfeit to the Reich if they have or take up their ordinary abode abroad.

(2) The forfeited property shall be employed for the promotion of any objects connected with the solution of the Jewish question.

<sup>(1)</sup> Original text in *Reichsgesetzblatt*, Part I, No. 133, Nov. 26, 1941.

<sup>(2)</sup> Vol. CXXXIX, page 481.

4.—(1) In accordance with German national law

(2) Gifts of property are forfeit to the Reich if they are prohibited. A German national who promises a gift of property for more than five years and a day

5.—(1) The property of a German national who has sold his property at a price below its real sale value shall be forfeit to the Reich if it comes within the Reich's jurisdiction for debts for which the German national is liable contrary to the provisions of the law

(2) Rights of German nationals in the Reich remain unaffected

(3) In accordance with the provisions of the law on the acquisition of property with the application of the law of the creditor. The provisions of the law apply with the exception of the provisions of the law (Reichspräsident)

6.—(1) In accordance with the provisions of the law by virtue of which the property of a German national who has transferred his property to a third person for maintenance purposes shall be forfeit to the Reich if the German national is a person entitled to maintenance in Germany

(2) The property of a German national who has transferred his capital surplus to a third person for maintenance purposes shall be forfeit to the Reich if the German national is a person entitled to maintenance in Germany

(3) The property of a German national who has transferred his property to a third person for maintenance purposes shall be forfeit to the Reich if the German national is a person entitled to maintenance in Germany

7.—(1) The property of a German national who has transferred his estate to a third person for maintenance purposes shall be forfeit to the Reich if the German national is a person entitled to maintenance in Germany